



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Maritime**

Nice, le - 1 JUN 2023

Réf : AP n° 223-391

ARRÊTÉ
portant ouverture d'une enquête publique relative
à l'attribution de la concession des plages naturelles de Villefranche-sur-Mer
au profit de la métropole Nice Côte d'Azur

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 à L.123-18 et R.123-1 et suivants relatifs au champ d'application des enquêtes publiques,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1, R.2124-13 à R.2124-30 concernant les règles d'occupation des plages faisant l'objet d'une concession,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-23 à 24 et R.121-5 et 6 relatifs à la préservation des espaces remarquables ou caractéristiques,

VU l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement,

VU la délibération du conseil métropolitain, du 21 octobre 2021, faisant valoir l'exercice de son droit de priorité,

VU l'avis de la commission de la Nature, des Paysages et des Sites qui s'est tenue le 1^{er} mars 2023,

VU l'avis favorable conforme du Commandant de la zone maritime Méditerranée du 23 janvier 2023,

VU l'avis favorable conforme du Préfet maritime de la Méditerranée du 03 mars 2023,

VU l'avis favorable sous réserve de l'architecte des bâtiments de France du 25 avril 2023,

VU l'avis favorable de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 23 mai 2023,

VU l'avis favorable de la direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes du 15 mai 2023 fixant le montant de la redevance domaniale de la concession des plages naturelles de Villefranche-sur-Mer,

VU le courrier de la métropole Nice Côte d'Azur en date du 07 avril 2023 prenant acte des dispositions de l'article 14 relatif à la redevance domaniale de la concession des plages naturelles de Villefranche-sur-Mer,

VU la décision n° E23000013/06, en date du 19 avril 2023, de la présidente du tribunal administratif de Nice portant désignation d'un commissaire-enquêteur,

CONSIDERANT que le dossier établi par le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes peut, en l'état de la procédure, être soumis à enquête publique,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Objet de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique préalablement à l'attribution de la concession des plages naturelles de Villefranche-sur-Mer au profit de la métropole Nice Côte d'Azur.

ARTICLE 2 : Désignation du commissaire-enquêteur

A été désigné en qualité de commissaire-enquêteur : Monsieur Paul-Denis SOLAL.

ARTICLE 3 : Déroulement de l'enquête

Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, côtés et paraphés par monsieur le commissaire-enquêteur, seront tenus à la disposition du public à la **mairie de Villefranche-sur-Mer, la citadelle - 06230 Villefranche-sur-Mer**, Tél : 04 93 76 33 33, pendant une durée de 30 jours consécutifs, **du 30 juin 2023 au 31 juillet 2023 inclus**, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public (du lundi au vendredi : de 08h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h30) et consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet.

Les observations, propositions, et toute correspondance relative à l'enquête pourront être adressées par courrier au commissaire-enquêteur, mairie de Villefranche-sur-Mer, la citadelle – 06230 Villefranche-sur-mer, mais également envoyées par messagerie à l'adresse suivante : ddtm-sm@alpes-maritimes.gouv.fr. Elles seront tenues à la disposition du public au siège de l'enquête susvisé, et seront accessibles sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes

<http://www.alpes-maritimes.gouv.fr> (Les services de l'État dans les Alpes-Maritimes-Publications-Enquêtes publiques-Concessions de plage) dans les meilleurs délais.

Le dossier d'enquête ainsi que les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête, auprès de la mairie.

Pendant la durée de l'enquête :

– une version numérique du dossier de l'enquête sera consultable en permanence sur le site internet de la métropole Nice côte d'azur : <https://www.nicecotedazur.org/metropole/administration/avis-de-concertations-et-enquetes-publiques/> et sur celui de la préfecture des Alpes-Maritimes : <http://www.alpes-maritimes.gouv.fr> (Les services de l'État dans les Alpes-Maritimes-Publications-Enquêtes publiques-Concessions de plage)

– la commune de Villefranche-sur-Mer mettra à disposition du public, à la mairie, la citadelle – 06230 Villefranche-sur-mer, et aux heures d'ouvertures normales, un poste informatique permettant de consulter le dossier numérique.

En outre, les observations écrites et orales seront également reçues par monsieur le commissaire-enquêteur, qui se tiendra à la disposition du public à la mairie de Villefranche-sur-Mer, la citadelle – 06230 Villefranche-sur-Mer aux jours et heures suivants :

- le 30 juin de 08h00 à 12h00
- le 12 juillet de 13h00 à 16h30
- le 20 juillet de 08h00 à 12h00
- et le 31 juillet de 08h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

Des renseignements complémentaires peuvent être sollicités auprès du responsable du projet : Métropole Nice Côte d'Azur, direction des activités portuaires et maritimes, Métropole Nice côte d'azur, 5 Rue de l'Hôtel de ville – 06364 NICE Cedex 04, Tél : 04 97 13 36 06.

ARTICLE 4 : Publicité de l'enquête

Un avis contenant les principales dispositions du présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie de Villefranche-sur-Mer, publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé tel que le site mis en place par la commune, www.villefranche-sur-mer.fr, par les soins du maire concerné, dans la commune désignée à l'article 3, **quinze jours** au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci. L'accomplissement de cette formalité incombe au maire et devra être certifié par lui.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, la Métropole Nice côte d'azur procédera à l'affichage du même avis à proximité des lieux prévus pour la réalisation de l'opération. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la, ou s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 24 avril 2012.

Cet avis d'enquête sera en outre, par les soins du préfet des Alpes-Maritimes, publié en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département des Alpes-

Maritimes, **quinze jours** au moins avant le début de l'enquête et rappelé à l'identique dans les **huit premiers jours** de celle-ci.

L'avis d'enquête sera également publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes : <http://www.alpes-maritimes.gouv.fr> (Les services de l'État dans les Alpes-Maritimes – Publications – Enquête publique-concessions de plage) et sur le site internet de la métropole Nice côte d'Azur : <https://www.nicecotedazur.org/metropole/administration/avis-de-concertations-et-enquetes-publiques/>.

ARTICLE 5 : Clôture de registre d'enquête

Pour être recevables, les observations et propositions du public formulées par courriers postaux, par lettres déposées sur les lieux d'enquête, sur les registres papiers et les courriers électroniques devront parvenir au commissaire-enquêteur avant la clôture de l'enquête fixée au 31 juillet à 16h30.

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera mis à la disposition de monsieur Paul-Denis SOLAL commissaire-enquêteur et clos par ses soins.

Dès réception du registre et des documents annexés, monsieur le commissaire-enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le service instructeur du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Ce service, et le cas échéant, le pétitionnaire disposeront d'un délai de quinze jours pour produire leurs observations éventuelles.

À l'issue de cette procédure, monsieur le commissaire-enquêteur transmettra au préfet des Alpes-Maritimes le dossier déposé au siège de l'enquête accompagné du registre, de ses pièces annexées avec le rapport et ses conclusions motivées.

Le rapport sera établi par monsieur le commissaire-enquêteur dans un délai de **trente jours** à compter de la fin de l'enquête conformément aux dispositions de l'article R. 123-19 du code de l'environnement. Il relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies.

Les conclusions motivées seront consignées dans un document séparé, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet.

Monsieur le commissaire-enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la présidente du tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 6 : Rapport et conclusions d'enquête

Copie du rapport et des conclusions de monsieur le commissaire-enquêteur sera adressée, dès leur réception, par le préfet des Alpes-Maritimes, au service instructeur du projet.

Copie du rapport et des conclusions sera également adressée à la mairie de la commune où s'est déroulée l'enquête pour y être, sans délai, tenue à la disposition du public pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête. Elle sera également publiée sur le site internet de la ville de Villefranche-sur-Mer : www.villefranche-sur-mer.fr et sur celui de la Métropole Nice Côte

d'Azur : <https://www.nicecotedazur.org/metropole/administration/avis-de-concertations-et-enquetes-publiques/>.

Copie du rapport et des conclusions sera tenue à la disposition du public pendant un an sur le site internet de la préfecture : <http://www.alpes-maritimes.gouv.fr> (Les services de l'État dans les Alpes-Maritimes – Publications – Enquête publique – Concessions de plage).

ARTICLE 7 : Décision prise à l'issue de l'enquête

À l'issue de l'enquête, le préfet des Alpes-Maritimes est l'autorité compétente pour prendre l'arrêté portant sur :

– l'attribution de la concession des plages naturelles de Villefranche-sur-Mer au profit de la Métropole Nice Côte d'Azur.

ARTICLE 8 : Service instructeur du projet

Le service instructeur du projet est la direction départementale des territoires et de la mer – service maritime – pôle domaine public et milieux maritime, 147 Boulevard du Mercantour, 06286 NICE CEDEX 3. (Tél. 04.93.72.73.03)

ARTICLE 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, monsieur le maire de Villefranche-sur-Mer, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, le commissaire-enquêteur, le président de la métropole Nice Côte d'Azur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à la présidente du tribunal administratif de Nice.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS